

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones et du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Réf. : AL OTH 128/2023
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

7 novembre 2023

M. Bronstein,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; de Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones et de Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, conformément aux résolutions 52/9, 53/3, 46/7, 52/4, 51/16 et 45/17 du Conseil des droits de l'homme.

Nous envoyons cette lettre dans le cadre de la procédure de communication des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies afin de demander des éclaircissements sur les informations que nous avons reçues. Les mécanismes des Procédures Spéciales peuvent intervenir directement auprès des gouvernements et des autres parties prenantes (y compris les entreprises) sur des allégations de violations des droits humains qui relèvent de leur mandat, par le biais de lettres, qui comprennent des appels urgents, des lettres d'allégation et d'autres communications. L'intervention peut concerner une violation des droits humains qui s'est déjà produite, qui est en cours ou qui présente un risque élevé de se produire. Le processus implique l'envoi d'une lettre aux acteurs concernés identifiant les faits de l'allégation, les normes et standards internationaux des droits humains applicables, les préoccupations et questions du ou des titulaires de mandat, et une demande de suivi. Les communications peuvent porter sur des cas individuels, des schémas et tendances générales de violations des droits humains, des cas affectant un groupe ou une communauté particulière, ou le contenu d'un projet ou d'une législation existante, d'une politique ou d'une pratique considérée comme n'étant pas pleinement compatible avec les normes internationales en matière de droits humains.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer votre attention sur des informations que nous avons reçues concernant **des allégations de harcèlement judiciaire et de criminalisation du journaliste indépendant et défenseur des droits humains M. Carlos Ernesto Choc Chub, pour son travail journalistique sur les activités des filiales guatémaltèques de Solway Investment Group, et ses filiales guatémaltèques, Compañía Guatemalteca de Níquel SA (CGN) et**

Solway Investment Group

Compañía Procesadora de Níquel de Izabal SA (PRONICO), dans la mine de nickel Fénix à El Estor, Izabal, et sur les impacts sanitaires et environnementaux très préoccupants de celles-ci sur la communauté autochtone locale Maya Q'eqchi.

M. Choc est un journaliste indépendant et défenseur des droits humains issu de la communauté autochtone Maya Q'eqchi. Son travail journalistique dans la municipalité d'El Estor, Izabal, a eu une grande portée. Depuis 2017, il est confronté à des attaques numériques, à un harcèlement judiciaire, à des menaces ainsi que des faits de violence physique. Le journaliste a dû déménager à plusieurs reprises pour assurer sa sécurité.

Selon les informations reçues :

Contexte

En février 2017, une nappe rouge est apparue dans le lac Izabal à proximité des activités de la mine de nickel Fénix, exploitée par Compañía Guatemalteca de Níquel SA (CGN). La Compañía Procesadora de Níquel de Izabal SA (PRONICO) possède l'usine de traitement du nickel de la mine, mais PRONICO a cessé ses activités en 2023. Les communautés autochtones locales ont demandé que les institutions publiques compétentes mènent des enquêtes et des examens sur les déchets de la mine. Dans des communications officielles, le Gouvernement et la CGN ont affirmé que la coloration était due à des micro-algues et qu'une analyse montrait que 90% de la pollution de l'eau n'était pas due aux activités de l'entreprise, mais aux communautés locales situées le long de la rivière Polochi.¹ Cependant, des documents internes à l'entreprise auxquels des journalistes d'investigation ont eu accès par la suite montrent que la CGN aurait su dès le départ que la décharge d'eau de la mine polluait gravement le lac.

À la mi-mai 2017, le syndicat des pêcheurs artisanaux (Gremial de Pescadores Artesanales) et des pêcheurs autochtones mayas Q'eqchi d'Izabal ont déposé une plainte auprès du ministère public concernant la pollution du lac Izabal. Au moment du dépôt de plainte, ils ont souligné le manque de dialogue de la CGN avec les communautés locales.

Le 27 mai 2017, après l'échec de négociations avec la CGN, des pêcheurs autochtones et d'autres citoyens ont décidé de manifester leur opposition à la mine. Au cours d'affrontements présumés pendant la manifestation, la police aurait tué un pêcheur autochtone présent à la manifestation et un autre manifestant aurait été blessé. La police a également fait état de six policiers blessés à la suite de la manifestation.

Selon les analyses d'échantillons prélevés dans le lac Izabal le 20 août 2017, effectuées par un institut d'hygiène environnementale et de toxicologie, et par le département de la santé environnementale et de la protection de l'eau de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (Allemagne), la quantité de nickel présente dans les échantillons dépasse considérablement le niveau maximal autorisé. L'analyse indique qu'une quantité de nickel comprise entre 0,2 et 0,3 mg/l n'est

¹ https://media.business-humanrights.org/media/documents/files/documents/SolwayStatementCGN_Espanol.pdf

pas nocive pour les poissons et les autres organismes présents dans l'eau. Cependant, les analyses ont révélé la présence de 2,05 mg/l de nickel dans l'eau du lac le plus proche de la mine, et de 0,872 mg/l de nickel à la surface de l'eau.

En 2018, le syndicat des pêcheurs a déposé une plainte auprès de la Cour suprême, alléguant que la licence d'exploitation minière de la CGN n'était pas valide, car l'entreprise n'avait pas consulté la communauté comme l'exige le droit international. La CGN a fait valoir qu'elle avait mené deux consultations en 2005 et en 2018. Après que la Cour suprême ait rejeté la plainte du syndicat des pêcheurs, le syndicat a fait appel auprès de la Cour constitutionnelle.

En juillet 2019, une personne a été tuée et un enfant grièvement blessé après avoir été percutés par un camion de la CGN. Suite à cet événement, un groupe de personnes a brûlé 12 camions appartenant à un entrepreneur de la mine. En réponse, l'état de siège a été instauré le 4 septembre 2019 par le Gouvernement.

Le 18 juillet 2019, la Cour constitutionnelle a publié une déclaration indiquant que la licence d'exploitation de la mine Fénix avait été accordée en violation des droits des peuples autochtones locaux. La Cour a ordonné la suspension temporaire des opérations de la mine Fénix jusqu'à ce qu'une enquête contre le ministère de l'Énergie et des Mines soit résolue. La CGN aurait cependant poursuivi ses activités sans interruption.

En mai 2020, la CGN a été accusée par les résidents locaux d'ignorer les exigences de confinement imposés dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 et de poursuivre ses activités dans la mine de Fénix, malgré l'ordonnance de la Cour constitutionnelle suspendant la licence de la CGN de juillet 2019. En outre, les travailleurs de la mine auraient été menacés de licenciement s'ils ne se présentaient pas au travail pendant la crise du COVID-19. L'entreprise a répondu dans un communiqué qu'elle opérait conformément aux réglementations de l'État et avec l'autorisation du ministère de l'énergie et des mines.²

Le 19 juin 2020, la Cour constitutionnelle a statué sur l'enquête menée contre le ministère de l'énergie et des mines concernant l'octroi de la licence à la CGN pour le droit minier appelé « Extracción Minera Fénix ». La Cour a confirmé l'injonction au motif que les droits de la communauté autochtone avaient été violés, et a ordonné : 1) que la zone de la licence accordée à la mine soit limitée à 6,29 km² des 247,9978 km² où une étude d'impact environnemental a été réalisée ; 2) qu'une consultation avec les personnes affectées soit menée dans les 18 mois, et ; 3) que l'opération minière soit suspendue jusqu'à ce que la consultation soit terminée.

Le 4 octobre 2021, la population locale a entamé une manifestation pacifique de 20 jours, bloquant le passage des camions chargés du charbon dont la mine a besoin pour fonctionner, exigeant que la décision de la Cour constitutionnelle soit correctement respectée.

² https://media.business-humanrights.org/media/documents/files/documents/Respuesta_por_parte_de_Solway_Investment_Group.pdf

Le 22 octobre 2021, la police nationale civile (PNC) et l'armée auraient réprimé la manifestation pacifique. Malgré cela, la manifestation pacifique s'est poursuivie pendant deux jours supplémentaires, jusqu'au 24 octobre 2021, date à laquelle le Gouvernement a déclaré l'état de siège dans la municipalité d'El Estor pour 30 jours. Plusieurs manifestants ont été blessés, ainsi que sept membres de la police. Plusieurs organisations de défense des droits humains ont exprimé leur inquiétude quant aux violations des droits humains dans ce contexte, et la Commission interaméricaine des droits humains a constaté un usage excessif de la force par les forces de sécurité.³

L'opposition au Congrès guatémaltèque aurait indiqué que l'état de siège décrété par le gouvernement pour El Estor, Izabal, n'était pas destiné à assurer la sécurité et la tranquillité de la population, mais à « protéger une entreprise minière dont les activités sont suspendues par une décision de la Cour constitutionnelle ».

Criminalisation de M. Carlos Ernesto Choc Chub

Le 27 mai 2017, M. Choc a rendu compte de la manifestation au cours de laquelle des pêcheurs autochtones locaux d'El Estor ont exigé une étude environnementale à la suite de l'apparition d'une nappe rouge dans le lac Izabal, qu'ils attribuaient à la mine Fénix exploitée par la CGN. M. Choc a photographié le moment exact où un pêcheur a été abattu par la police. La police aurait alors nié qu'une personne avait été tuée.

Solway Investment Group LTD a publié une déclaration indiquant qu'il n'était pas responsable des événements. En outre, il a signalé des allégations « d'enlèvement de quatre employés de la CGN, de violation des droits humains en termes de liberté de mouvement, de détention des familles des employés et de barrages routiers ».⁴

Dans les semaines qui ont suivi, M. Choc a reçu des menaces par le biais d'appels téléphoniques anonymes en lien avec les photographies prises. Un mandat d'arrêt a été émis à son encontre le 14 août 2017 par l'officier du ministère public. En août 2017, il a été accusé des délits de menaces, d'instigation à commettre un délit, d'association illégale, de rassemblement et de manifestations illégaux, de dommages et de détentions illégales de quatre employés de la CGN. Ces accusations seraient le résultat d'une plainte déposée par CGN et PRONICO.

L'avocat du ministère public aurait accusé M. Choc, un autre journaliste et des pêcheurs autochtones du Gremial de Pescadores Artesanales d'avoir détenu illégalement quatre employés de la CGN les 3 et 4 mai 2017 lors d'une manifestation. Selon les rapports reçus, les deux journalistes n'étaient pas présents lors des événements. L'avocat de M. Choc a présenté une lettre de la municipalité d'El Estor, indiquant que le journaliste travaillait pour un média, Prensa Comunitaria, les jours durant lesquels ces événements ont eu lieu.

Le 20 février 2018, M. Choc a comparu devant le tribunal de première instance pénale, narcoactivité et crimes contre l'environnement du département

³ https://www.oas.org/en/iachr/jsForm/?File=/en/iachr/media_center/preleases/2021/293.asp

⁴ https://media.business-humanrights.org/media/documents/files/documents/SolwayStatementCGN_Espanol.pdf

d'Izabal de la ville de Puerto Barrios. Il a décidé de se cacher lorsqu'un mandat d'arrêt a été délivré en août 2017.

Le 22 janvier 2019, le juge du tribunal de première instance pénale, narcoactivité et crimes contre l'environnement du département d'Izabal, de Puerto Barrios, a décidé de poursuivre M. Choc et trois pêcheurs autochtones d'Izabal pour enlèvement, bien que le ministère public ait demandé le classement de l'affaire pour défaut de fondement. M. Choc a bénéficié de mesures préventives alternatives en vertu desquelles il devait se présenter au bureau du procureur de la municipalité tous les 30 jours, mesure qu'il a respectée à ce jour.

Le 18 avril 2020, un individu non identifié s'est introduit dans la maison de M. Choc à El Estor et a volé son matériel de travail, y compris un appareil photo et deux téléphones portables. Il a été rapporté que le vol était une mesure de représailles pour le reportage de M. Choc sur la mine de Fénix. Le journaliste a signalé le vol au bureau du procureur pour les crimes contre les journalistes le 20 avril 2020. Bien qu'une enquête ait été ouverte, le ministère public a déclaré qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves et a classé l'affaire le 8 novembre 2022.

Le 23 mai 2020, M. Choc a déclaré avoir été surveillé par une voiture garée pendant plus de 46 heures devant sa maison. Le journaliste a appelé la PNC, mais la PNC n'est pas venue à son domicile. M. Choc aurait été conseillé de se rendre au bureau du procureur d'El Estor et de demander le transfert des informations relatives à sa plainte au bureau du procureur public pour les crimes commis contre les journalistes. Malgré cela, le PNC et le bureau du procureur pour les crimes contre les journalistes n'ont pas mené d'enquête à ce jour et n'ont pas non plus déposé de rapport.

Le 22 octobre 2021, M. Choc a couvert les manifestations contre la CGN. Il aurait été agressé par des agents de la PNC alors qu'il couvrait les manifestations et son matériel de travail aurait été dérobé.

Le 26 octobre 2021, la police aurait perquisitionné les domiciles de M. Choc et d'un autre journaliste qui couvrait les manifestations contre la CGN.

Le 25 mars 2022, 13 agents de la PNC et des procureurs du ministère public ont déposé une plainte contre M. Choc. La plainte était fondée sur l'accusation d'"incitation à commettre un délit" en relation avec la vague de violence et de répression des 22 et 23 octobre 2021 à El Estor.

Le 13 septembre 2022, le juge du tribunal pénal de première instance, Narcoactivité et crimes contre l'environnement du département d'Izabal, ville de Puerto Barrios a rejeté les accusations des 13 agents de la PNC contre M. Choc. Le juge a rejeté les accusations, considérant qu'il n'y avait pas d'éléments suffisants pour soutenir l'accusation du Ministère Public.

M. Choc devait comparaître à une audience le 21 août 2023 concernant les allégations d'enlèvement liées aux événements de mai 2017. Le ministère public demande à présent le classement de l'affaire. Le 21 août 2023, M. Choc a été informé par ses avocats que le tribunal ne fonctionnerait pas en raison des

élections présidentielles et que son audience était donc suspendue. Son audience a été reportée au 7 décembre 2023 au Tribunal pénal de première instance, Narcoactivité et crimes contre l'environnement du département d'Izabal, de Puerto Barrios.

Sans préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous souhaitons exprimer notre plus vive inquiétude concernant ce qui apparaît comme différents actes de harcèlement judiciaire, ainsi que la criminalisation de M. Choc, journaliste indépendant et défenseur des droits humains, en raison de son travail journalistique sur les activités des filiales guatémaltèques de Solway Investment Group, CGN et PRONICO, dans la mine de nickel Fénix à El Estor, Izabal.

Nous sommes particulièrement préoccupés par le recours à des poursuites judiciaires à l'encontre du journaliste et défenseur des droits humains M. Carlos Ernesto Choc Chub. Ces actions en justice présentent les caractéristiques de ce qui communément dénommé poursuites stratégiques contre la participation publique (SLAPPs, pour son acronyme en anglais), qui sapent le travail journalistique et découragent le travail de plaider légitime, en particulier pour ceux qui documentent les violations des droits humains en relation avec les activités des entreprises, créant ainsi un effet dissuasif sur le droit des journalistes, des militants et des personnes défenseuses des droits humains à participer à la vie publique.

Nous souhaitons aussi exprimer nos préoccupations concernant les impacts sanitaires et environnementaux des opérations minières sur la communauté autochtone Maya Q'eqchi locale, y compris la contamination du lac Izabal. Les analyses d'échantillons d'eau prélevés dans le lac Izabal font état de sérieuses inquiétudes quant à la quantité de nickel trouvée dans le lac, qui pourrait nuire gravement aux poissons et aux autres organismes présents dans l'eau. Cette situation a un impact direct sur la communauté autochtone Maya Q'eqchi et sur ses moyens de subsistance, qui dépendent de la pêche dans le lac comme source de nourriture. Nous sommes également préoccupés par la poursuite des activités minières dans la mine de Fénix, malgré la décision de la Cour constitutionnelle, qui n'aurait pas été correctement respectée. Nous sommes également préoccupés par l'incapacité présumée de Solway Investment Group à prévenir, atténuer ou traiter les impacts négatifs sur les droits humains qui sont directement liés aux opérations, produits ou services de ses filiales, conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, et aux engagements de sa propre [politique de développement durable](#) visant à "identifier, prévenir ou atténuer tout impact négatif sur les droits humains et toute question importante en matière de droits humains causés par ses propres activités et traiter ces impacts lorsqu'ils se produisent, même si Solway n'a pas contribué directement aux impacts susmentionnés", qui inclut les violations des droits humains et les abus contre les peuples autochtones et les personnes défenseuses des droits humains.

La liberté d'expression est un facteur essentiel du développement durable. Outre qu'elle contribue à l'autonomisation des personnes, des populations et de la société civile, « l'exercice de toute un ensemble d'autres droits, y elle facilite compris les droits qui sous-tendent le développement durable, comme le droit à la santé, à l'éducation, à l'eau et à un environnement propre ». ⁵ Le droit la liberté d'opinion et d'expression, consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le

⁵ A/HRC/53/25, para 3.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 19) ainsi que dans toute un ensemble d'instruments internationaux et régionaux, comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées, sans considération de frontières, par tout moyen que ce soit.⁶ En outre, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains reconnaissent la responsabilité des entreprises de respecter le droit à l'information dans le cadre de leurs opérations et de leurs activités.⁷ Ces informations doivent être suffisantes pour évaluer l'adéquation de l'efficacité des mesures prises par une entreprise pour remédier à l'incidence sur les droits humains dont il est plus particulièrement question.⁸ Nous demandons donc instamment à votre entreprise de veiller à ce que le droit à l'information concernant ses opérations et ses activités soit respecté, en particulier l'information concernant les éventuels impacts sur les droits environnementaux, les droits de la santé et les droits humains que ces opérations ou activités peuvent avoir sur les communautés locales, y compris les peuples indigènes.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous vous serions reconnaissants de vos observations sur les points suivants :

1. Veuillez fournir toute information complémentaire et/ou tout commentaire que vous pourriez avoir sur les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les politiques et processus de diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement mis en place par votre entreprise pour prévenir, atténuer et remédier aux impacts négatifs sur les droits humains qui sont directement liés à vos opérations, produits ou services, y compris ceux liés à la mine Fénix, conformément aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
3. Solway Investment Group s'étant engagé à « contribuer à la correction des effets négatifs [sur les droits humains] générés et à coopérer aux processus judiciaires et non judiciaires qui en découlent », ⁹ veuillez fournir des informations sur la manière dont Solway Investment Group s'y conforme dans la pratique, en particulier dans le contexte d'opérations minières préjudiciables à l'environnement et ayant un impact sur les communautés autochtones.
4. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir que votre entreprise respecte les lois environnementales guatémaltèques et internationales ainsi que les normes internationales en matière de droits humains.

⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19 (2).

⁷ A/HRC/53/25, para 35.

⁸ A/HRC/17/31, Principe 21 (b).

⁹ <https://solwaygroup.com/corporate-structure/>

5. Veuillez fournir des informations actualisées et complètes sur les incidences et les dommages des opérations minières sur la santé et l'environnement. Veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour garantir des services de soins de santé aux communautés touchées, y compris aux populations autochtones.
6. Veuillez indiquer les mesures que votre entreprise a prises, ou a l'intention de prendre, pour garantir une gestion et une élimination écologiquement rationnelles des substances et déchets dangereux.
7. Veuillez fournir des informations sur la manière dont votre entreprise aborde les conflits fonciers potentiels avec les populations autochtones vivant dans les zones de concession, ainsi que d'autres préoccupations des parties prenantes concernées. Dans le cadre de votre réponse, veuillez indiquer si votre entreprise procède à des consultations publiques, y compris au consentement préalable, libre et éclairé des populations autochtones.
8. Veuillez expliquer quelles mesures ont été prises pour respecter le droit des défenseurs des droits humains et les journalistes de mener leurs activités pacifiques et légitimes sans craindre d'être harcelés par la justice, de faire l'objet de poursuites stratégiques contre la participation publique, de subir des violences ou d'être soumis à d'autres restrictions. En particulier, veuillez indiquer comment votre entreprise a intégré les recommandations faites par le groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme aux entreprises dans son guide 2021 sur la garantie du respect des personnes défenseuses des droits humains (A/HRC/47/39/Add.2).
9. Veuillez fournir des informations sur les mesures provisoires que votre groupe peut prendre pour suspendre les activités de CGN et PRONICO dans la mine de Fénix, jusqu'à ce que les droits et la survie de la communauté autochtone Maya Q'eqchi vivant sur les concessions de l'entreprise soient sauvegardés, et jusqu'à ce que des garanties soient mises en place pour empêcher toute forme de poursuite judiciaire contre M. Carlos Ernesto Choc Chub, qui semble avoir été directement visé pour son travail pacifique et légitime en tant que journaliste et défenseur des droits humains autochtone.
10. Veuillez indiquer si les parties prenantes affectées par les allégations susmentionnées ont eu accès à des voies de recours et préciser les mesures prises par votre entreprise pour identifier les auteurs de violations des droits humains et les obliger à rendre compte de leurs actes.
11. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par votre entreprise pour mettre en place des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel, ou pour y participer, conformément aux principes directeurs des Nations unies, afin de remédier efficacement aux incidences négatives sur les droits humains causées par votre entreprise (ou auxquelles elle a contribué) dans l'ensemble de ses activités.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue de votre part, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné. Nous vous prions aussi d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez noter que les allégations contenues dans cette lettre seront également envoyées au gouvernement du Guatemala, Solway Holding, Ltd, Compañía Guatemalteca de Níquel SA (CGN), Compañía Procesadora de Níquel de Izabal SA (PRONICO), au gouvernement de Malte et au gouvernement de la Suisse.

Veillez agréer, M. Bronstein, l'assurance de notre haute considération.

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Damilola S. Olawuyi

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

David R. Boyd

Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

José Francisco Cali Tzay

Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones

Marcos A. Orellana

Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons attirer votre attention sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/ HRC/17/31), qui ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en juin 2011. Ces principes directeurs sont fondés sur la reconnaissance des éléments suivants :

- a) Les obligations existantes qui incombent aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains et les libertés fondamentales ;
- b) Le rôle dévolu aux entreprises en qualité d'organes spécialisés de la société remplissant des fonctions particulières, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits humains ;
- c) La nécessité que les droits et obligations s'accompagnent des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation.

Selon les Principes directeurs, toutes les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits humains, ce qui implique qu'elles évitent de porter atteinte aux droits humains d'autrui afin de remédier aux effets négatifs sur les droits humains dans lesquels elles sont impliquées. La responsabilité de respecter les droits humains est une norme mondiale de conduite attendue de toutes les entreprises, où qu'elles opèrent. Elle existe indépendamment de la capacité et/ou de la volonté des États de remplir leurs propres obligations en matière de droits humains et ne diminue pas ces obligations. En outre, il existe au-delà du respect des lois et réglementations nationales protégeant les droits humains.

Les Principes 11 à 24 et 29 à 31 indiquent aux entreprises comment s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits humains et de prévoir des voies de recours lorsqu'elles ont causé des effets négatifs ou y ont contribué. En outre, le commentaire du principe 11 indique que « les entreprises ne devraient pas compromettre la capacité des États à s'acquitter de leurs propres obligations en matière de droits humains, notamment par des actions susceptibles d'affaiblir l'intégrité des procédures judiciaires ». Le commentaire du principe directeur 13 note que les entreprises peuvent être impliquées dans des impacts négatifs sur les droits humains, soit par leurs propres activités, soit du fait de leurs relations d'affaires avec d'autres parties. [Les « activités » d'une entreprise comprennent à la fois les actions et les omissions ; et ses « relations d'affaires » comprennent les relations avec ses partenaires commerciaux, les entités de sa chaîne de valeur et toute autre entité étatique ou non étatique directement liée à ses opérations commerciales, ses produits ou ses services.

Les Principes directeurs ont identifié deux composantes principales de la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits humains, qui exigent que « les entreprises : (a) évitent de causer ou de contribuer à causer des impacts négatifs sur les droits humains par leurs propres activités, et traitent ces impacts

lorsqu'ils se produisent ; [et] (b) s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les impacts négatifs sur les droits humains qui sont directement liés à leurs opérations, produits ou services par leurs relations d'affaires, même si elles n'ont pas contribué à ces impacts » (principe directeur n°13).

Les Principes 17 à 21 établissent le processus de diligence raisonnable en quatre étapes en matière de droits humains que toutes les entreprises devraient suivre pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont elles abordent leurs impacts négatifs sur les droits humains. Le principe 22 prévoit en outre que « lorsque les entreprises déterminent qu'elles ont eu des incidences négatives, ou y ont contribué, elles devraient prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes ».

En outre, les entreprises devraient remédier à toutes les atteintes aux droits humains qu'elles causent ou à laquelle elles contribuent. Les recours peuvent prendre diverses formes et peuvent inclure des excuses, une restitution, un redressement, des indemnités financières ou autres et des sanctions (soit pénales, soit administratives, sous forme d'amendes par exemple) ainsi que la prévention des pratiques abusives au moyen notamment d'injonctions ou de garanties de non-répétition. Les procédures de mise en œuvre des voies de recours devraient être impartiales, à l'abri de la corruption et des tentatives politiques ou autres d'influer sur l'issue du recours (commentaire du principe directeur 25).

Les principes directeurs reconnaissent également le rôle important et précieux joué par les organisations indépendantes de la société civile et les personnes défenseuses des droits humains. En particulier, le principe 18 souligne le rôle essentiel de la société civile et des personnes défenseuses des droits humains dans l'identification des impacts négatifs potentiels des entreprises sur les droits humains. Dans son document d'orientation 2021 intitulé « Garantir le respect des personnes défenseuses des droits humains » (A/HRC/47/39/Add.2), le groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a souligné qu'il était urgent de s'attaquer aux effets négatifs des activités des entreprises sur les personnes défenseuses des droits humains. Il explique, pour les États et les entreprises, les implications normatives et pratiques des Principes directeurs en matière de protection et de respect du travail vital des personnes défenseuses des droits humains.

Nous souhaitons attirer votre attention aussi sur la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, aussi connue comme la Déclaration de l'ONU sur les Défenseurs des Droits Humains. En particulier, nous aimerions nous référer à l'article 1 de la Déclaration qui stipule que toute personne a le droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et de s'efforcer d'y parvenir.

Nous souhaitons également attirer votre attention sur les dispositions suivantes de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme :

- l'article 6(a), qui prévoit le droit de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales ;

- l'article 6(b) et (c), qui prévoit le droit de publier, transmettre ou diffuser librement des informations et des connaissances sur tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales ; et d'étudier, discuter et avoir des opinions sur le respect de ces droits.

Le texte intégral des normes et instruments relatifs aux droits humains mentionnés ci-dessus est disponible à l'adresse www.ohchr.org ou peut être obtenu sur demande.